



Arrêt

n° 148 951 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Dans votre ville de Vladikavkaz, des activistes écologistes auraient souvent protesté contre la pollution créée par l'usine «Electrozink ». Depuis 2006, votre mari aurait pris part aux manifestations et actions diverses contre l'usine. Ces meetings auraient été dispersés par la police mais votre mari n'aurait pas eu de problème personnel. Depuis fin 2012, votre mari aurait été l'objet de plusieurs contrôles de son véhicule et d'amendes injustifiées. Il aurait reçu des menaces téléphoniques anonymes. En novembre-décembre 2013, vous auriez entendu que ces activistes commençaient à être arrêtés et vous auriez imploré votre mari d'arrêter ses activités. Début novembre 2013, vos autorités vous auraient confisqué votre kiosque. Votre mari aurait compris qu'il était surveillé et aurait quitté votre domicile. Il aurait reçu un appel de menaces : s'il n'arrêtait pas ses activités, sa famille serait tuée. Vous auriez revu votre mari à deux reprises à Tchermen chez des amis. Votre mari serait rentré un soir, peut-être le 2 décembre, et vous auriez entendu frapper à la porte. Vous auriez constaté la présence d'1 policier et 3 hommes en civil. Votre mari aurait juste eu le temps de fuir par le balcon. Ils auraient fouillé votre appartement à la recherche de votre mari. Ils vous auraient ensuite emmenée à votre maison de campagne pour vérifier qu'il ne s'y trouvait pas. Ils auraient fouillé et l'un d'eux serait sorti, un paquet de drogue à la main. Ils auraient accusé votre mari de détenir de la drogue et vous auraient emmenée au commissariat de Vladikavkaz. Là, ils vous auraient menacée d'accusation de détention de drogue au cas où vous ne révéliez pas où se trouvait votre mari. Vous auriez dû signer une assignation à résidence. Vous auriez pu rentrer chez vous le jour-même. A partir du lendemain, les policiers seraient venus pratiquement tous les jours pour vous battre et vous violer, et ce, durant 15 jours. A 6 reprises, ces policiers vous auraient emmenée auprès d'un médecin de l'hôpital pour qu'il maquille vos plaies. Ce médecin vous aurait donné des médicaments qui vous auraient mise dans un état second. Vos enfants n'auraient plus fréquenté l'école durant ces 15 jours et seraient restés chez vous ou chez la voisine. Votre fils aurait été battu par les policiers à deux reprises alors qu'il tentait de vous protéger. Les policiers vous auraient confisqué votre GSM. Le 17 décembre 2013, vous auriez fait les démarches pour vous faire rayer de votre propiska via une procuration donnée à votre voisine et auriez pu vendre votre appartement. Ensuite, votre cousin vous aurait contactée via votre voisine et il vous aurait conduite, avec les enfants chez son père -votre oncle-, le 19 décembre, au village de Tchikala. Votre voisine aurait téléphoné à votre oncle pour vous prévenir que les policiers vous cherchaient. Vous seriez restée avec vos enfants chez votre oncle jusqu'à votre départ d'Ossétie pour l'Ukraine en date du 25 décembre 2013. [...] »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, incohérentes ou invraisemblables concernant l'implication de son époux dans la campagne menée contre l'usine Electrozink, concernant les sévices qui lui auraient été infligés par les forces de l'ordre pendant quinze jours, et concernant les raisons pour lesquelles elle n'a pas fui son domicile plus tôt. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'implication de son époux dans les campagnes visant l'usine Electrozink et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les deux convocations pour le 5 décembre 2013 et pour le 24 novembre 2014 (annexe 4 de la requête), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : elles ne comportent en effet aucun motif, de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des faits relatés en l'espèce, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y pallier.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM